



**DELIBERATION n° Del.2024-X-167  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2024**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**Le 31 octobre 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 29  
- représentés : 3  
- absents ou excusés : 1  
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**15 NOV. 2024**  
De la publication le  
**18 NOV. 2024**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK (arrivé à 19h18), Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Sophie FERNANDEZ, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
Julien PORTIER a donné procuration à Florence GONZALES  
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Olivier TISSOT-DUPONT

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU,

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois non permanents d'accroissement saisonnier d'activité pour les missions liées à la saison hivernale du domaine nordique rattachés au service technique :



- Un emploi de pisteur secouriste - agent technique polyvalent à temps complet dans le cadre d'emploi de technicien, catégorie B, filière technique, pour une période de 3 mois.
- Un emploi de dameur - agent technique polyvalent à temps complet dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise, catégorie C, filière technique, pour une période de 3 mois.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

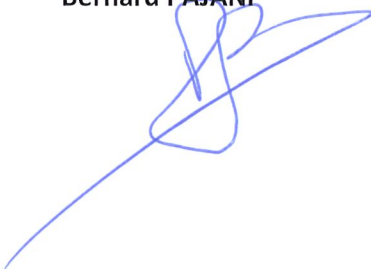
Vu l'avis favorable du CST, en date du 13 septembre 2024,

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  **APPROUVE** la création des emplois non permanents tels que définis ci-dessus conformément à l'article L 332-23 2 du code général de la fonction publique ;
-  **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.